

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 25 août.

Le duc de Cossé-Brissac et la comtesse Dubarry. — Legs de 300,000 fr. — Concubinage. — Jugement.

Le Tribunal, adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi Godon, a terminé par le jugement suivant, fortement motivé, la contestation élevée entre les héritiers du duc de Cossé-Brissac et de la comtesse Dubarry, et que nous avons fait connaître avec détails dans nos numéros des 14 juillet, 5, 6 et 11 août derniers.

Attendu que par ses testament et codicile, en date du 4 août 1792, enregistrés, le duc de Cossé-Brissac a légué à la comtesse Dubarry, soit une rente annuelle et viagère de 24,000 fr., soit l'usufruit de la terre de la Rembaudière et de la Graffinière en Poitou, soit une somme de 300,000 fr. une fois payée, le tout au choix de la légataire; et qu'il a exprimé qu'il faisait ce legs à ladite dame comme un gage de ses sentimens et de sa reconnaissance envers elle, et comme une indemnité de la perte de ses diamans, dont il a déclaré être la cause involontaire;

Attendu que les moyens ou exceptions opposés par les héritiers de Cossé-Brissac à la demande formée contre eux par les héritiers Dubarry, en paiement de la somme de 300,000 fr., consistent à prétendre:

1° Que l'action en délivrance de legs est prescrite;

2° Que le legs est nul, comme ayant été fait à une concubine;

3° Que le droit d'opter entre le capital de 300,000 fr. et une rente viagère ou l'usufruit de la terre du Poitou, aurait d'ailleurs été limitativement personnel à la légataire, et n'aurait point passé à héritiers;

4° Qu'enfin le droit d'option aurait été exercé et épuisé par l'Etat qui représentait la comtesse Dubarry, condamnée révolutionnairement, et qui a joui de la terre de la Rembaudière;

Attendu, sur le moyen de la prescription, que depuis le 9 septembre 1792, époque du décès du duc de Cossé-Brissac, jusqu'au 6 février 1828, date de la demande formée par les héritiers Dubarry, il s'est écoulé trente-cinq ans et cinq mois; mais que les biens laissés par le duc de Cossé-Brissac ayant été sous le séquestre national jusqu'en 1803, par suite de l'émigration de la duchesse de Mortemart, sa fille, et la succession de la comtesse Dubarry ayant aussi été confisquée par suite de sa condamnation à mort et de son exécution en 1793, les biens du testateur et les droits de la légataire se sont ainsi trouvés réunis dans les mains de l'Etat pendant dix ans;

Que durant cette confusion, la prescription n'a pu courir contre les héritiers de la légataire, puisqu'ils étaient dans l'impossibilité d'agir; qu'il faut donc retrancher ces dix ans des trente-cinq années et cinq mois écoulés depuis la mort du testateur jusqu'à la demande, retractionnement qui ne laisse qu'un temps insuffisant pour prescrire;

Attendu, sur le moyen de concubinage, qu'à la vérité l'art. 132 de l'ordonnance de 1629 déclarait nulles toutes donations faites à une concubine; mais que cette ordonnance n'avait été enregistrée au parlement de Paris que dans un lit de justice; que ses dispositions avaient été modifiées par les parlemens qui admettaient, rejetaient ou modifiaient les donations entre concubins, selon les circonstances, et qui admettaient généralement celles qui étaient modiques, alors même qu'elles avaient été faites entre personnes non libres; qui les validaient notamment, lorsqu'il n'y avait pas une cohabitation continue sous le même toit, avec scandale;

Attendu que le legs de 300,000 fr., encore bien qu'il fût considérable par lui-même, était pourtant modique relativement à la position de la légataire, et à l'importance de la fortune du testateur;

Attendu au surplus qu'il n'est nullement établi que la comtesse Dubarry ait été la concubine du duc de Cossé-Brissac; que les héritiers du testateur offrent bien de faire la preuve du concubinage allégué par eux, mais qu'ils ne présentent aucun fait;

Attendu enfin que, d'après les énonciations mêmes du testament, le legs dont il s'agit n'a pas été une pure libéralité; mais l'acquiescement d'une sorte d'obligation naturelle résultant du fait déclaré par le testateur;

Attendu sur le moyen tiré de la prétendue limitation du droit d'option à la personne de la comtesse Dubarry, que tout droit conféré à une personne passe à ses héritiers, à moins de stipulation expressément contraire; que le duc de Cossé-Brissac, en léguant à la comtesse Dubarry, au choix de cette dernière, ou une rente viagère de 24,000 fr., ou l'usufruit de la terre de la Rembaudière, ou un capital de 300,000 fr., n'a pas exprimé la volonté que ce choix ne pût être fait que par la légataire elle-même, et que les héritiers fussent exclus du droit d'option, dans le cas où elle décéderait avant de l'avoir exercé;

Attendu sur le dernier moyen tiré du prétendu exercice du droit d'option par l'Etat, que tous les biens laissés par le duc de Cossé-Brissac furent confisqués sur la duchesse de Mortemart, sa fille, émigrée; que c'est en raison de cette confiscation que l'Etat a joui de la terre de la Rembaudière, qu'il n'aurait pu en jouir comme exerçant un droit d'usufruit du chef de la comtesse Dubarry, qui était décédée, et du chef de laquelle, conséquemment, aucune jouissance usufruitière ne pouvait avoir lieu;

Le Tribunal condamne les héritiers de la duchesse de Mortemart, es-noms et qualités qu'ils procèdent dans la succession du duc de Cossé-Brissac, à payer aux demoiselles Brisseau de Laneuville et Graillet, et aux héritiers Bécu, avec les intérêts à compter du jour de la demande, la somme de 300,000 fr.,

léguee à la comtesse Dubarry par le duc de Cossé-Brissac, et les condamne en outre aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Nanci.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MASSON, conseiller. — Audience du 6 août 1833.

Un mari accusé d'avoir tué sa femme d'un coup de fusil.

Jacques Pierron, commis garde-vente à Hesse, était assurément le plus honnête homme de son village, mais il en était aussi le plus ivrogne. Il ne se passait presque pas de jours qu'il ne hantât les cabarets et ne s'y enivrât. Sa femme, qui avait l'humeur acariâtre et le caractère violent et grossier, ne cessait de le poursuivre dans tous les lieux où il s'arrêtait pour boire, et quand elle le surprenait en état d'ivresse, elle lui faisait publiquement les scènes les plus désagréables. Pierron avait toujours enduré les avanies de sa femme avec une patience et une modération admirables. A la fin pourtant, il s'en montra fatigué; il avait même une fois parlé de faire un malheur, et de se séparer de sa femme.

Le 16 juin 1833, vers huit heures du soir, il buvait dans une auberge du village de Hesse: sa femme l'apprend et y accourt. En voyant son mari complètement ivre, elle s'emporte contre lui en propos injurieux, et le ramène au logis. Les voisins entendent qu'ils se querellent dans l'intérieur de la maison: bientôt après ils voient la femme Pierron sortir et se montrer dans la rue sur le seuil de sa porte. Aussitôt une explosion d'armé à feu se fait entendre dans le corridor, et la femme Pierron tombe mortellement blessée. On accourt de toutes parts, mais elle expire au bout de quelques minutes sans avoir proféré une seule parole. On cherche Pierron, et on le trouve au fond de son jardin, étendu à terre dans une sorte d'anéantissement: son fusil déchargé était à quelques pas de lui. A toutes les questions et à tous les reproches qu'on lui fait, ce malheureux reste immobile et muet. On l'arrête et il est conduit au corps-de-garde de la garde nationale: il était encore dans ce moment tellement ivre, qu'on fut obligé de le soutenir sous les bras.

A minuit, M. Garnier, procureur du Roi à Sarrebourg, arrive au village de Hesse, et se présente au corps-de-garde où Pierron, étendu sur un lit de camp, faisait entendre des cris plaintifs. Sur l'invitation de se rendre à la maison mortuaire, il répond: *Je vous suivrai, mais je serai mort avant d'arriver.* Il se lève, et comme au premier pas il chancelait, les gardes nationaux furent obligés de le soutenir durant le trajet.

On pénètre dans la chambre où le cadavre encore chaud était gisant sur le plancher, et là il se passe une scène déchirante dont M. le procureur du Roi, qui, aux éminentes qualités qui en font un des magistrats les plus distingués du ressort de la Cour de Nanci, réunit celle d'un habile sténographe, a rendu compte avec un soin religieux dans le procès-verbal qu'il a rédigé.

Pierron, qui était entré le premier, s'approche du corps de sa femme, s'agenouille, et levant le linceul qui le couvrait, il embrasse à plusieurs reprises ces restes ensanglantés, en s'écriant d'une voix entrecoupée par des sanglots: « Ma pauvre femme, je suis un homme perdu... il faut que je meure... laissez-moi seulement un quart-d'heure... A revoir ma pauvre Marie... Tu ne m'as point donné d'occasion... à revoir pour toujours. Il faut subir la mort, et je t'aime... Ainsi j'ai succombé à cette occasion-là... Je ne sais comment cela s'est trouvé... Je demande pardon au bon Dieu... je demande grâce pour elle... Ah! ma pauvre Marie, c'est toi, à revoir... Il faut subir notre malheureux sort... il faut que je le subisse aussi... Ah! ma pauvre femme... quel malheur!... quel sort!... quelle malédiction!... quelle vengeance!... non pas quelle vengeance... A revoir donc, ma pauvre Marie... Adieu donc ma pauvre femme... Je ne te reverrai donc plus... Il faut nous quitter... Adieu, adieu, adieu pour toujours! »

On lui demande ensuite si c'est lui qui a tué sa femme, il répond: « Il faut croire que c'est moi qui l'ai fait, comme on raconte que cela s'est passé; si j'avais été dans mon bon sens, je ne l'aurais pas fait... Le bon Dieu veuille bien me secourir, il n'y a plus de pardon pour moi! »

Pierron est un homme de quarante ans, d'une stature colossale; il est porteur d'une de ces physionomies à formes rondes et pleines, qui indique un bon naturel et une humeur égale et tranquille. Chez lui ces symptômes vont même jusqu'à la bonhomie. Cependant il est aisé de voir, à ses traits flétris, à ses rides récentes et profondes, à son œil terne et abattu, à la pâleur de sa figure, que ce malheureux a beaucoup souffert, et que ses remords et son repentir n'ont plus rien laissé à faire à la justice.

M. le président l'interroge. Il répond d'une voix timide qu'il ne se souvient de rien, parce qu'il était dans un état complet d'ivresse.

Tous les témoins sans exception s'accordent à dire que l'accusé est un parfait honnête homme.

M. Poirel, premier avocat-général, a soutenu l'accusation, non sans laisser voir qu'elle était susceptible de modification.

L'accusé a été défendu par M^e Bresson, que l'on savait depuis quelques jours nommé aux fonctions d'avocat-général, mais qui n'avait pas encore prêté serment. La lutte entre les deux collègues dont l'un faisait entendre le chant du cygne pour le barreau qui le regrette vivement, a été fort animée, mais franche et généreuse.

Pierron, déclaré coupable d'homicide par imprudence, a été condamné à deux années d'emprisonnement.

Attaque nocturne dans la ville de Nanci. — Vol avec violence. — Suicide d'un condamné, tenté à l'audience.

La cité de Stanislas est sans contredit une des villes de France qui offrent le plus de sécurité aux voyageurs et aux citadins. Ses places publiques spacieuses et bien dégagées, ses rues larges, symétriquement alignées et coupées toutes à angle droit, les habitudes un peu bourgeoises de ses habitans, et le silence qui règne dans tous les quartiers aussitôt que le bourdon a sonné la retraite, tout contribue, dans cette ville paisible, à désappointer les filous et les malfaiteurs. Aussi depuis bien long-temps on n'y avait entendu parler d'une attaque nocturne, et l'on fut bien étonné d'apprendre, le 14 avril dernier, que la nuit précédente un habitant de la grande rue Saint-Dizier avait été assailli et volé par quatre personnes, à quelques pas de son domicile.

Le 15 avril 1833, vers onze heures du soir, le sieur Motte, surveillant de l'éclairage public, après avoir fait sa ronde ordinaire, s'en retournait chez lui enveloppé de son manteau. Arrivé près de l'hôtel Lupcourt, quatre hommes l'entourent et lui demandent la bourse ou la vie. L'un d'eux le saisit par la cravate, et la tord de manière à l'étrangler; un autre fouille dans toutes ses poches, et les vide; à droite et à gauche, de vigoureux poignets comprimaient tous ses mouvemens. Motte crie à la garde! mais il est bientôt contraint à se taire en voyant briller une lame dans la main d'un de ses assaillans, et en entendant l'autre prononcer ces mots: « S'il crie encore à la garde! f... lui ton poignard dans le ventre. »

Heureusement pour lui, le sieur Motte ne portait ce soir là ni sa bourse ni sa montre, il n'avait dans ses poches que 51 sous qui lui furent enlevés ainsi que sa cravate. Les voleurs désappointés avaient voulu lui prendre aussi son manteau, mais en ce moment il était parvenu à se dégager et s'était réfugié au corps-de-garde des pompiers. Là, il raconta sa mésaventure et donna le signalement de deux de ses agresseurs.

Le surlendemain, la police arrêta un jeune homme surpris volant une montre, en plein jour, dans un rassemblement public; son signalement offrait de la ressemblance avec un de ceux donnés par le sieur Motte, on le confronta, Motte le reconnut positivement. Ce jeune homme déclara se nommer J.-B. Krieger, tailleur d'habits, arrivé de Paris tout récemment. On sut que Krieger avait passé la soirée du 15 avril avec un ouvrier de Nanci appelé Ralle. Celui-ci fut arrêté aussitôt, le sieur Motte le reconnut encore, mais d'une manière assez vague. On ne put découvrir les deux autres malfaiteurs.

Les deux accusés se défendaient par de simples dénégations, cependant ils ne pouvaient justifier de l'emploi de leur temps, dans la soirée du 15 avril, depuis 10 heures jusqu'à 1 heure du matin.

Ralle, défendu par M^e Maire, a été acquitté; quant à Krieger, le jury l'ayant déclaré coupable, sans circonstances atténuantes, il a été condamné à 5 années de travaux forcés et à l'exposition publique.

Cet arrêt a donné lieu à un incident affreux. Krieger, durant tout le cours des débats avait montré une assurance imperturbable. Toute sa personne offrait d'ailleurs les apparences d'un homme à forte résolution: il est trapu, à la fois les épaules larges, le cou gros et court, la parole brève et sèche. Il a conservé son impassibilité à la lecture de la déclaration du jury et au prononcé de l'arrêt. Mais au moment où M. le président se tourne de son côté pour l'avertir qu'il peut se pourvoir, on lui voit faire avec le bras droit deux mouvemens extraordinaires. Le président qui le fixait s'interrompt tout-à-coup, et s'écrie avec vivacité: *Gendarmes, voyez donc...* Au même instant un des gendarmes placé près du condamné, s'élance et lui arrache quelque chose de la main en s'écriant: *il s'est frappé.* Tout cela s'est passé avec la promptitude d'un éclair. Krieger tombe sur son banc, on accourt, le sang coulait déjà... Le malheureux s'était porté au sein gauche deux coups de couteau dont un seul avait pénétré. M. le président ordonne aussitôt qu'on le secoure, et prie M. le docteur Bonfils, qui était encore sur le siège du jury, de lui donner les premiers soins. Cet estimable médecin s'approche du blessé et le suit dans la prison, où quatre hommes le transportent dans l'attitude d'un moribond.

Cette scène qui se passait à 9 heures du soir, à la lueur des flambeaux, faisait mal à voir. Le public stupéfait de terreur évacua la salle en silence, et stationne encore long-

temps dans les cours et aux abords du Palais, impatient d'apprendre si le condamné est mort ou vivant. Ce ne fut que le lendemain qu'on sut que sa blessure quoique profonde ne serait pas mortelle. Il se l'était faite avec un couteau dont la lame, fraîchement aiguisée, avait environ trois pouces de longueur, et qu'il avait caché dans la ceinture de son pantalon. Ce couteau était fermant, mais pour en fixer la lame et l'empêcher de se replier, il avait lié le ressort au manche avec sept ou huit tours d'une forte ficelle.

On assure que M. le président, qui s'était rendu à la prison vers dix heures du soir, se trouvant au chevet du blessé à l'instant où celui-ci recouvrait connaissance, lui a promis d'intercéder pour qu'il lui soit fait remise de l'exposition publique, et que MM. les conseillers Wautrin et de Metz-Noblat, qui assistaient M. le président, lui ont demandé d'exprimer ce vœu au nom de la Cour d'assises.

En conséquence, Krieger s'est pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

Audience du 24 août.

ASSASSINAT.

Une foule extraordinaire est venue chercher à ces débats les émotions fortes que promettaient l'étrange sang-froid de l'accusé et les circonstances affreuses du crime qu'on lui impute.

L'accusé est introduit au milieu d'un frémissement général. Ses cheveux noirs, son front bas, ses yeux enfoncés donnent à sa figure un aspect repoussant. Il ne manifeste aucune espèce d'émotion.

Il se nomme Prosper Deschamps; il est âgé de 24 ans, et né à l'hospice de Chambéry.

Déserteur d'un régiment d'artillerie sarde, Deschamps est venu à Lyon au mois de novembre dernier, et est entré en qualité d'apprenti chez le sieur Parenton, chef d'atelier, demeurant rue de la Barre, n° 8.

Deschamps était malpropre et grossier; ses habitudes dégoûtantes avaient inspiré de la répugnance aux époux Parenton, ainsi qu'aux autres ouvriers qu'ils employaient. On se décidait difficilement à manger du pain qu'il avait touché en coupant ce qui lui était nécessaire. Aussi on avait pris le parti de couper les morceaux de pain avant de se mettre à table, et de les placer dans une corbeille. Cette précaution déplut à Deschamps. Le 21 juillet, au moment du déjeuner, il allait s'emparer du pain pour en couper lui-même, lorsque la femme Parenton s'y opposa, en lui disant : *il y en a de coupé*. Je n'en veux pas, répondit-il, je veux couper mon pain. Mais alors, reprit-elle, lavez-vous les mains. — Moi, me laver! dit-il, et en prononçant ces mots, il se mouche avec ses doigts, crache dans ses mains, se frotte et ajoute : *maintenant mes mains sont propres, je veux couper le pain*. La femme Parenton résiste et fait emporter le pain dans sa chambre. Alors Deschamps lui adresse des propos grossiers, des menaces indécentes, et répète en chantant : *Tu la danseras; tu vas la danser*. La femme Parenton prend peur et s'enferme dans son appartement jusqu'à l'arrivée de son mari. Celui-ci, à son retour, ayant appris ce qui s'est passé, renouvelle des reproches mérités, dit qu'il faut que cette conduite ait un terme, et qu'il est décidé à porter plainte au commissaire de police; ce qui a eu lieu en effet dès le lendemain.

Deschamps, sans avertir personne, rassemble ses effets et disparaît. Une lettre qu'il fait écrire annonce qu'il retourne dans la Savoie, son pays natal. On s'en crut débarrassé, on se trompait. Deschamps résolu de se venger, méditait un crime.

Ayant acheté dans la galerie de l'Argue, un couteau, il le fit aiguiser des deux côtés en forme de poignard. Muni de cette arme, il est allé, dans la soirée du 26 juillet, attendre son maître dans l'escalier pour le frapper au moment où il rentrerait. Cet horrible projet a été exécuté avec une résolution et une férocité incroyables.

Tels sont les faits exposés dans l'acte d'accusation.

Deschamps, interrogé, avoue froidement son crime, et raconte sans aucun signe de repentir tous les détails de l'assassinat.

On lui présente les vêtements de la victime percés en plusieurs endroits, un couteau taché de sang et dont la pointe s'est brisée dans le corps du malheureux Parenton; Deschamps reconnaît tout cela, avec la même et affreuse impassibilité.

Les deux médecins appelés pour donner des soins à Parenton, qui a succombé après huit jours d'affreuses souffrances, rendent compte de l'état dans lequel se trouvait ce malheureux. Ils ont compté huit blessures; dans l'une d'elles ils ont trouvé la pointe du couteau de l'assassin.

Les dépositions des autres témoins confirment pleinement les aveux de l'accusé. En voici quelques-unes :

Dufour, surveillant de nuit : Dans la nuit du 26 au 27 juillet, en passant sur la place de la Comédie, je rencontrai l'accusé; il n'avait point de chapeau, et je remarquai des taches de sang à son pantalon. Je lui demandai ce qu'il faisait là à pareille heure; il répondit qu'il avait fait de mauvaises affaires. Je l'invitai à en venir faire la déclaration à la police, il me suivit sans difficulté.

Deschamps, Monsieur ne dit pas toute la vérité. C'est moi qui me suis adressé à lui; ayant remarqué son chapeau d'ordonnance, je lui dis : « Vous êtes de la police, voudriez-vous avoir la bonté de me mener à la cave; j'ai fait de mauvaises affaires, je veux en faire la déclaration. » Je dis ce qu'il en est; je suis criminel, je suis coupable, je sais ce qu'il en est.

Rolland, chef d'atelier, demeurant dans la même maison que Parenton : J'avais l'habitude de passer mes soirées avec mon ami et mon voisin Parenton. Le 26 juillet nous rentrâmes ensemble vers dix heures; j'entraî chez

moi, au second étage, et Parenton monta au troisième. A peine avais-je fermé ma porte, que j'entends crier : *Au secours! à l'assassin!* Quoique sans lumière, j'ouvre sur-le-champ, et je vois passer précipitamment devant moi un homme sans chapeau, que je ne puis reconnaître à cause de l'obscurité, et qui criait : *A la garde!* Trompé par ce cri, je ne songe point à le poursuivre, je monte et je trouve Parenton étendu sur l'escalier, qui me dit : *Je suis perdu, Deschamps vient de m'assassiner*. Mon pauvre ami avait reçu plusieurs coups de couteau, il était baigné dans son sang. La casquette de l'assassin était près de lui; on la reconnut à l'instant pour appartenir à Deschamps. Un couteau à deux tranchants, dont la pointe était cassée, fut aussi trouvé à côté de la victime.

Deux agens de police, qui ont été chargés d'accompagner l'accusé lorsqu'on l'a confronté avec sa victime, déposent qu'en arrivant près de la porte de Parenton, l'accusé s'est écrié : « Oui, voilà où je l'ai frappé. » Un instant après, ayant aperçu le sieur Pierron, autre ouvrier de Parenton : « Tu es bien heureux, lui dit-il, d'être rentré un peu plus tôt hier au soir; si tu étais venu, tu y aurais aussi passé. »

Deschamps : J'ai dit : *Tu y aurais passé à leur place*. Je n'en voulais qu'un.

Etienne Palouï, âgé de seize ans : Dans la soirée du 26 juillet on donnait un charivari dans la rue de l'Hôpital; j'y fus arrêté. Je me suis trouvé à la cave avec Deschamps, qui m'a raconté les circonstances de son crime. Deschamps m'a dit : « J'ai attendu mon maître dans l'escalier, et je l'ai frappé de plusieurs coups de couteau. J'avais les mains rouges comme une seille de sang; j'ai été me laver au Rhône. Je suis monté ensuite sur le pont de la Guillotière dans le dessein de me précipiter en bas; mais cette mort m'a paru trop dure, si j'avais eu un pistolet, je me serais brûlé la cervelle. Je suis venu ensuite sur la place de la Comédie, où je me suis fait arrêter. »

M. l'avocat-général : Deschamps, j'ai vu dans les pièces de la procédure que vous avez passé plus d'une heure dans l'église de Saint-Jean le jour du crime : qu'y alliez-vous faire?

L'accusé : C'était pour me recommander à Dieu. (Rumeur dans l'auditoire.)

M. Vincent de Saint-Bonnet, avocat-général, a rempli avec dignité la tâche plus pénible que difficile que lui imposait son ministère, et il a requis contre l'accusé la peine capitale.

M^e Lurin, chargé de la défense, s'est attaché surtout à élever des doutes sur la préméditation et le guet-apens, et à mettre son client sous la protection des circonstances atténuantes. Il s'est acquitté avec talent de la mission qui lui avait été confiée au nom de l'humanité.

Deschamps, déclaré coupable d'homicide volontaire avec toutes les circonstances aggravantes, a été condamné à la peine de mort. Il a entendu son arrêt avec la plus grande impassibilité. *Je le savais*, a-t-il dit à son avocat, *je l'ai mérité.*

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 28 août.

AFFAIRE DES CARTES BISEAUTÉES.—ESCROQUERIES. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'affluence des curieux est encore plus grande que la veille.

À l'ouverture de l'audience, M. le président demande à Guibert s'il n'a pas déjà subi une condamnation.

Guibert, qui pendant tout le cours des débats a montré beaucoup d'aplomb et même de jovialité, répond, le sourire sur les lèvres : « Non, M. le président. »

M. le président : Cependant nous avons sous les yeux un jugement qui vous a condamné à un an de prison pour une affaire à peu près semblable à celle qui vous amène aujourd'hui sur le banc des prévenus.

Guibert : Pardon, pardon! J'ai fait appel, M. le président, j'ai fait appel.

M. le président : Si vous avez appelé, vous avez donc en effet été déjà condamné?

Guibert : J'en ai appelé, et le jugement a été cassé; et les juges n'ont pas même voulu entendre mon avocat, tant ils ont reconnu mon innocence.

M. l'avocat du Roi : C'est un fait assez facile à vérifier, et dont nous allons immédiatement obtenir la justification. Le Tribunal charge un huissier de faire cette vérification.

On appelle le sieur Belloni; et soudain un grand et beau nègre se présente. (Mouvement de curiosité). Belloni est un des prévenus, et hier, il avait été donné défaut contre lui quoiqu'il fût à l'audience. Il n'avait pas cru devoir répondre à l'appel de son nom, et avait tout écouté en amateur.

Nous avons dit que Guibert avait été opérateur en plein-vent. Le nègre Belloni l'accompagnait dans ses courses, et battait la grosse caisse d'usage. Depuis il était devenu valet-de-chambre du banquier Guibert.

M. le président, à Belloni : Pourquoi donc avez-vous fait défaut hier?

Belloni : J'étais ici présent.

M. le président : Pourquoi donc n'avez-vous pas répondu hier quand on vous a appelé?

Belloni : J'étais ici présent, je croyais que cela suffisait.

M. le président : Si vous étiez à l'audience, vous avez dû entendre des dépositions assez fortes que des témoins ont faites contre vous : il me semble que le premier sentiment d'honneur de quelqu'un qui s'entend accuser et qui ne se sent pas coupable, est d'élever la voix pour se défendre, et cependant vous avez gardé le silence.

Belloni : J'étais ici présent.

M. le président : Vous avez endossé une lettre de change

de 7000 fr. souscrite par M. le comte de Combarel; de qui la teniez-vous?

Belloni : Je la tenais de M. Ferluc.

M. le président : A quel titre vous l'avait-il remise?

Belloni : Pour de l'argent que je lui avais prêté.

M. le président : Comment pouviez-vous avoir à votre disposition une aussi forte somme? Vous étiez le domestique de Guibert, et il voulait vous faire passer pour un banquier.

Guibert : Mais, non; jamais je ne l'ai voulu faire passer pour un banquier, M. le président.

M. le président : Encore une fois, Belloni, comment aviez-vous cet argent?

Belloni : Je remettais à M. Ferluc tout ce que me donnait M. Guibert.

M. le président : Vous voulez dire apparemment vos gages de domestique. Combien vous donnait-il par an?

Belloni : Il me donnait 600 francs.

M. le président : Comment avez-vous pu parfaire cette somme de 7000 fr.?

Belloni : Mon maître me devait onze ans.

M. le président : Il ne vous payait donc pas tous les ans?

Belloni : Si, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : D'ailleurs onze années à 600 fr. ne pourraient faire que 6,600 fr.

Belloni : Mais j'ai fait des économies; j'ai touché une succession échue à ma femme. J'ai de l'argent chez moi.

M. le président : Où est-il votre argent?

Belloni : Dans ma commode.

M. le président : Il serait facile de vérifier...

Belloni : Oh! vous ne le trouveriez pas comme cela; d'ailleurs j'ai envoyé de l'argent à ma belle-mère en Suisse, dans le canton de Vaud.

M. le président : Quand cela?

Belloni : Quelque temps après les fêtes de juillet.

M. le président : Combien avez-vous envoyé à votre belle-mère?

Belloni : Cinq mille francs.

M. le président : Comment les lui avez-vous envoyés?

Belloni : Par la poste.

M. le président : Vous devez avoir un reçu; montrez-le.

Belloni : Je l'ai mis dans la lettre.

M. le président : La poste en délivre ordinairement deux. En quoi avez-vous envoyé ces 5,000 fr.?

Belloni : En billets de Banque.

M. le président : Les billets de Banque n'ont pas cours en Suisse. Est-ce que vous n'avez pas fait charger votre lettre?

Belloni : Non, Monsieur.

M. le président : Eh bien! on n'a pas dû vous donner de reçu, et tout-à-l'heure vous nous disiez que vous aviez mis votre reçu dans la lettre; vous voyez bien que vous commettez un mensonge.

Belloni : C'est vous qui avez dit...

M. le président, élevant la voix : Le Tribunal ne dit jamais rien de lui-même; il interroge et reproduit les réponses des prévenus. M. le greffier écrit toutes les dépositions, et il pourra vous rappeler que vous venez de dire vous-même que vous aviez mis le reçu dans la lettre. D'ailleurs nous en appelons aux souvenirs de tous ceux qui nous entendent. Allez vous asseoir au banc des prévenus.

Après avoir entendu les défenseurs des prévenus, le Tribunal se retire à une heure dans la chambre du conseil pour délibérer.

Avant de sortir, M. l'avocat du Roi déclare au Tribunal qu'il vient d'obtenir la certitude que le jugement de première instance, rendu contre le sieur Guibert, portant condamnation à un an de prison, a été en effet confirmé par la Cour royale.

L'audience est reprise à deux heures, et le Tribunal rend le jugement suivant :

En ce qui touche le premier chef de prévention :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Guibert, Duperron et Houdaille ont, dans le commencement de l'année 1831, à l'aide de cartes préparées à cet effet, escroqué une somme de 21,300 fr. au préjudice du sieur S..., et une somme de 5,000 fr. au préjudice du sieur Dubourg;

En ce qui touche la plainte de Méandre :

Attendu que le dit Guibert et Ferluc ont également, vers la fin de 1832, abusé de la faiblesse et des besoins du mineur Méandre pour se faire souscrire au préjudice dudit mineur, une lettre de change de 3,000 fr., pour laquelle ce dernier n'a reçu qu'un cachemire français de la valeur de 150 fr., et qu'on lui avait annoncé comme étant des Indes et d'une grande valeur;

En ce qui touche la plainte de Combarel :

Attendu qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un événement chimérique, Guibert s'est fait remettre une traite de 7,000 fr. par de Combarel, contre laquelle Guibert n'a fourni que 670 fr. de valeurs, et qu'il a ainsi escroqué audit sieur de Combarel le surplus du montant de sa traite; qu'il a été assisté dans l'accomplissement du délit par Ferluc, son beau-frère, et Belloni, son domestique, qui figure dans cette traite comme endosseur et tiers-porteur;

En ce qui touche Héral :

Attendu que la complicité n'est pas suffisamment établie quant à ce chef; le Tribunal le renvoie des fins de la plainte à ce sujet;

En ce qui touche la plainte des sieurs Verneur et Cottin :

Attendu que ledit Héral et Martin, ont, dans le mois de janvier dernier, fait souscrire des lettres de change aux sieurs Verneur et Cottin, montant ensemble à 10,750 fr. en leur promettant de leur en compter la valeur, pour laquelle ils n'ont reçu l'un que 5 fr. et quatre-vingt-dix bouteilles de vin, et l'autre 45 fr.

Attendu que Guibert, défaillant, s'est rendu complice de ce fait, en livrant des tableaux qu'il disait valoir 4,000 fr., et qui ont été estimés par experts à ce commis à 150 fr.;

En ce qui touche Villard :

Attendu que sa complicité n'est pas suffisamment établie;

Le Tribunal, adjugeant le profit du défaut précédemment donné contre Duperron, Ferluc et Martin, et faisant application des art. 405, 406 et 408 du Code pénal;

Condamne Houdaille, Duperron, Guibert, Héral, Ferluc, Martin et Belloni, à un an de prison et à 50 fr. d'amende ;
 Renvoie Villard des fins de la plainte, sans amende ni dépens ;
 Condamne tous les susnommés solidairement aux frais pour les faits qui les concernent ;
 Condamne Guibert, défaillant, Héral et Martin, à la restitution des traites escroquées, et ce par corps.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.
 Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Propagateur du Pas-de-Calais avait à répondre, devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, à deux accusations pour délits de la presse. Il avait demandé la jonction des causes ; elle a été refusée, et l'on a commencé les débats de la première, dans laquelle six articles étaient incriminés.

M. Seneca, organe du ministère, s'est attaché à en faire ressortir les accusations d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et d'autres encore ; il a surtout insisté sur une phrase du second article, où il était dit que les citoyens préféreraient plutôt recourir aux armes que de souffrir un gouvernement menteur et anti-national.

M. Degeorge, gérant du Propagateur, s'est attaché à montrer qu'il n'avait rien dit qu'il ne pût prouver. Il a passé en revue tous ceux dont le gouvernement s'était violemment séparé après en avoir tiré tout ce dont il avait besoin. Dans le nombre il a cité les réfugiés, aujourd'hui si maltraités, et auxquels Louis-Philippe faisait remettre 100,000 f. par trois de nos amis, a dit M. Degeorge, pour aider à une conspiration qui devait détrôner Ferdinand.

Le ministère public exprime son incrédulité par un geste.

M. Degeorge : Le fait est vrai : une des trois personnes qui ont reçu cet argent est ici dans cette enceinte ; je puis la nommer.

Quelques voix : Nommez-la !

M. Degeorge : C'est M. Dupont, avocat de Paris. MM. Loève-Veimars, rédacteur du Temps, et Chevallon, ami de Manuel, étaient les deux autres.

M. Ledru a complété ensuite la défense du Propagateur, et après un délibéré de 10 minutes, le jury a prononcé l'acquiescement à l'unanimité.

La seconde affaire a eu le même résultat. Cette fois, c'est M. Dupont qui a plaidé.

— M. Dugaillon, gérant du journal le Patriote de la Meurthe, était cité à la requête de M. le procureur-général, sur la plainte de M. Arnault, préfet du département, à comparaitre le 15 de ce mois devant la Cour d'assises de Nancy, pour répondre à l'inculpation d'un délit d'injures résultant d'un article publié en quatre lignes par ce journal. Mais M. Dugaillon ayant écrit à M. le président de la Cour d'assises pour l'informer que ses moyens de défense n'étaient pas préparés, et que M. Laffize, son avocat, n'avait pu se mettre en situation de plaider, ce magistrat a rendu une ordonnance qui renvoie l'affaire à la session prochaine. On dit que ce procès promet des détails curieux et des révélations piquantes. Nous aurons soin d'en rendre compte à nos lecteurs.

— La frégate la Résolue s'étant perdue dans la nuit du 22 au 23 juin dernier pendant qu'elle naviguait pour entrer à Cherbourg, une ordonnance du Roi a prescrit, aux termes du décret du 22 juillet 1806, qu'un Conseil de guerre maritime serait convoqué au port de Brest, pour examiner la conduite de M. le capitaine de vaisseau Le Maître, relativement aux faits qui ont précédé, accompagné et suivi la perte de cette frégate qu'il commandait.

Ce Conseil, composé de M. le baron des Rotours, contre-amiral, président, et de MM. les capitaines de vaisseau Lettré, Billard, Martel, Gourbeyre, de Fredot du Plantys, de Rabaudy et Bourdais, a tenu sa séance le 23 de ce mois à bord de l'Aniral dans le port.

Après l'interrogatoire de M. Le Maître et l'audition de nombreux témoins, M. Le Blanc, capitaine de vaisseau, remplissant les fonctions de procureur du Roi et de rapporteur, appréciant, dans un résumé brillant et lucide, les causes réelles de l'événement, a fait ressortir combien elles devaient être hors de toute prévision, et a conclu à l'acquiescement honorable de M. Le Maître.

Ces conclusions ont été adoptées par le Conseil, qui a acquitté M. Le Maître à l'unanimité ; l'acquiescement honorable a été prononcé à la majorité de six voix contre deux. Après le prononcé du jugement, M. le président, en remettant à cet officier l'épée qu'il avait déposée sur le bureau, lui a dit :

« Monsieur le capitaine, organe du Conseil, je suis heureux d'ajouter à l'acquiescement qu'il vient de prononcer, les éloges qu'il croit devoir vous décerner pour la conduite honorable que vous avez tenue pendant et après l'échouage de la frégate dont le commandement vous était confié.

Le Conseil reconnaît que, dans cette circonstance difficile, vous avez rempli tous les devoirs qui vous étaient imposés, avec la prévoyance, la fermeté et le dévouement que le gouvernement était en droit d'attendre de vous, tant en cherchant à relever votre frégate, qu'en veillant jusqu'au dernier moment à l'évacuation et à la conservation de votre équipage ; et en sauvant à l'Etat un matériel précieux, par les efforts les plus courageux et les plus persévérants, secondés en tout par un état-

major et un équipage à qui le Conseil se plaît à rendre la même justice.

» Puisse ce témoignage, M. le capitaine, vous consoler d'un événement qui a terminé si malheureusement la longue et pénible campagne que vous veniez de faire dans les mers les plus orageuses du globe. Le mérite vous en reste tout entier, parce que la perte de la Résolue n'ayant eu pour cause qu'une de ces circonstances qui mettent en défaut tous les calculs et l'expérience la plus consommée, ne peut être attribuée qu'à la fatalité.

— La Cour d'assises du Bas-Rhin a eu à juger une question de droit importante : voici dans quelles circonstances :

Un nommé Antoine Uhlmann, journalier, père de dix enfants, avait tué son oncle avec lequel il était en procès depuis long-temps. Il en convenait ; mais il affirmait que le meurtre n'avait eu lieu que par suite de provocation ; la préméditation n'avait pas été soutenue par le ministère public.

M. le président, après avoir fait son résumé et posé les questions, en donnant aux jurés les explications prescrites par la loi, a dit que, quelle que fût leur décision sur la question de provocation, ils devaient énoncer que cette décision avait été prise à la majorité de plus de sept voix.

M^e Mallarmé, défenseur de l'accusé, a demandé la parole sur la position des questions, et a soutenu que la loi n'exigeait la majorité de plus de sept voix que pour les décisions contre les accusés ; que la question de provocation était une question d'excuse, et pouvait par conséquent être résolue même par la minorité de cinq voix ; il a demandé que M. le président rectifiât son observation.

Sur les conclusions du ministère public, fondées sur un arrêt de la Cour de cassation, la Cour a debouté le défenseur de sa demande.

Les jurés ont déclaré l'accusé coupable de meurtre, sans préméditation, et répondu à la majorité de plus de sept voix, que l'accusé n'avait pas été provoqué.

La Cour l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition publique à Strasbourg.

Nous avons dit que cette affaire présentait une question de la plus haute importance en jurisprudence criminelle. En effet, en admettant avec la Cour d'assises et avec la Cour suprême que la réponse affirmative à la question si y a eu provocation, doit être le résultat d'une majorité de plus de sept voix, il s'ensuit que, s'il n'y avait que sept voix qui voulussent admettre la provocation, la question devrait être résolue négativement ; il en résulterait alors que la minorité de cinq l'emporterait sur la majorité de sept, et ferait condamner l'accusé à une peine criminelle au lieu d'une peine correctionnelle, tandis que l'art. 547 du Code d'instruction criminelle porte formellement : « La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix. »

(Courrier du Bas-Rhin.)

— On se souvient des poursuites dirigées contre M. Audry de Puyraveau, qui avait mis un immeuble en loterie, et des condamnations prononcées contre ce député, pour contravention aux dispositions prohibitives de l'art. 410 du Code pénal.

La même question vient de se présenter devant le Tribunal correctionnel d'Abbeville et devant la Cour royale d'Amiens, relativement au sieur Henri, de Fécamp, pour une maison mise en loterie ; une circonstance particulière au procès, c'est que le prévenu n'avait point achevé la distribution des billets, et avait offert de rendre l'argent aux actionnaires avant le jour de l'échéance.

Le Tribunal d'Abbeville avait renvoyé le prévenu de la plainte, en se fondant sur le défaut de consommation du délit, qui était resté dans les limites d'une simple tentative non réprimée par la loi pénale ; mais sur l'appel du procureur du Roi, et malgré les efforts de M^e Malo fils, qui prêtait au prévenu l'appui de son ministère, la Cour royale a réformé le jugement de première instance, et condamné le sieur Henri à huit jours de prison, 25 fr. d'amende et aux frais.

PARIS, 28 AOUT.

— Lorsque M^{lle} Cinti passa du Théâtre-Italien à l'Académie royale de Musique, les dilettanti ne perdaient rien à lui voir échanger les rôles de *Ninetta*, *Rosina*, *Cenerentola*, contre ceux qu'elle remplissait dans le *Siège de Corinthe*, la *Muette de Portici*, *Guillaume Tell*, le *Comte Ory*, etc. ; le charme de son talent se développa même d'une manière remarquable sur la nouvelle scène qui recevait ces importations du grand maestro et de ses émules, et depuis M^{lle} Cinti s'est mise, comme eux, hors de toute comparaison, surtout dans l'admirable partition de *Robert-le-Diable*. Mais si, comme nous l'avons dit, les amateurs ne perdaient rien au change, M^{me} Damoreau prétendit aussi ne rien perdre à son émigration du boulevard des Italiens à la rue Pinon, et elle eut soin de stipuler, dans les divers engagements passés entre elle et la maison du Roi, en 1825 et 1828, que son temps de service au Théâtre-Italien lui serait compté pour établir ses droits à la pension, comme artiste à l'Opéra ; d'où il résulte que cette pension lui sera due le 30 septembre 1835.

M. Véron ayant été mis par le ministre du commerce à la tête de la direction de l'Opéra, dut se trouver hureux de pouvoir utiliser le talent de M^{me} Damoreau, et il crut donner des preuves de sa satisfaction en renouvelant avec elle un engagement de 25,000 francs par année, sans compter ces feux destinés à allumer le zèle et l'ardeur des artistes, lesquels étaient de 200 francs chaque, et ne pouvaient pas être au-dessous de huit par mois. Bienheureux melomanes ! vous étiez assurés, et vous l'êtes encore, d'entendre cette douce voix au moins huit fois par mois, moyennant quoi M. Véron est tout aussi sûr d'avoir à payer pour ce divertissement qu'il vous a ménagé, 1,600 francs tous les 30 jours, c'est-à-dire environ 18,000 francs tous les ans.

Un autre avantage, qui est comme une condition indispensable pour tous nos grands artistes, le congé, plus précieux encore que les feux, qui pour eux sont chose vulgaire, le congé d'usage avait été accordé à la *diva* du théâtre ; il était pour elle de deux mois, et comme il était d'un certain produit en couronnes de bon aloi et de toute sorte, particulièrement en Angleterre, M^{me} Damoreau n'en permettait le réméré au directeur qu'à bon escient ; bref, si l'on en croit ce dernier, la célèbre cantatrice est dotée à l'Opéra de plus de 60,000 francs par an. Avec pareille somme, on aurait près d'une demi-douzaine de premiers présidents de Cours royales.

M^{me} Damoreau apprécie sans doute ces avantages ; mais cela ne l'empêche pas de songer à l'avenir. Après s'être pendant vingt ans sacrifiée pour les plaisirs du public, il serait bien dur de ne pas trouver, au moment du repos, cette pension qui lui a été promise si formellement. MM. Aumer, directeur des ballets de l'Opéra, Pellegrini, Banderali, ont échoué successivement dans leurs demandes contre l'ancienne liste civile. M^{me} Damoreau a redouté le même sort : elle a demandé à M. Véron, représentant, suivant elle, l'ancienne liste civile, la garantie de sa pension, sinon la résiliation de son engagement ; et pour ne pas laisser le directeur dans l'inquiétude sur ce qu'elle pouvait devenir, elle annonçait qu'elle avait un engagement tout prêt pour l'Angleterre.

M. Véron n'a voulu ni de la garantie ni de la résiliation : il sentait quel tort il se ferait à lui-même par cette garantie, quel blâme non moins grand il aurait encouru en consentant une résiliation. Plutôt que laisser partir l'illustre *donna*, périsse, avant d'arriver, l'obélisque de Luxor !

M. Véron a donc exposé au Tribunal de commerce (car on sent bien, puisque nous en parlons, que les explications ne se sont pas bornées au foyer de l'Opéra), qu'il ne devait aucunes pensions aux artistes engagés à l'Opéra, qu'il était tenu seulement de verser au caissier la retenue destinée à former ces pensions, et il a prouvé qu'il avait toujours exécuté son obligation à cet égard, notamment pour ce qui concerne M^{me} Damoreau.

Le Tribunal de commerce a reconnu que cette dame avait agi primitivement contre M. Véron, qui ne contestait pas qu'elle pût avoir plus tard un droit à exercer, mais non contre lui, pour sa pension, et qui avait exactement rempli toutes ses obligations. Elle a donc été déclarée non recevable.

Non recevable ! Ce mot a dû paraître étrange à M^{lle} Cinti : aussi elle a interjeté appel, et M^e Jollivet s'est rendu l'organe de ses plaintes.

Mais la Cour royale (première chambre), sur la plaidoirie de M^e Dupin, a confirmé le jugement purement et simplement.

Puisse maintenant l'harmonie se rétablir entre personnes si bien faites pour en sentir les douceurs ! Ce sera le prélude d'un parfait accord pour 1835, terme fatal pour les dilettanti ; si l'expiration de l'engagement de M^{me} Damoreau la déterminait à une fugue chez nos voisins.

— L'héritier, sous bénéfice d'inventaire, peut-il opposer aux créanciers de la succession la loi de floréal an VII, qui déclare insaisissables les rentes sur l'Etat ?

Déjà le Tribunal de la Seine s'est prononcé une fois pour la négative dans cette question grave, la 4^e chambre a statué dans le même sens et confirmé des principes longtemps controversés.

La dame Adair décéda en 1830, en instituant pour légataire universel le jeune d'Escordal, son neveu. La succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire, par le colonel baron d'Escordal, curateur et père du mineur.

M. de Flavigny et la baronne de Buat, frère et sœur de la dame Adair et ses créanciers, demandèrent le compte du bénéfice d'inventaire. Il fut rendu, mais le curateur refusa de comprendre dans l'actif de la succession une somme de 2,000 fr. de rente sur l'Etat qui avait été immatriculée au Trésor, sous le nom du mineur d'Escordal, et soutint que l'inscription étant insaisissable, les créanciers ne pouvaient le contraindre à en rapporter le montant.

M^e Moret, avocat des créanciers, après avoir exposé les faits, a combattu ce système. Il a soutenu que l'exception d'insaisissabilité créée par la loi du 22 floréal an VII, était seulement opposable par un débiteur personnel à ses créanciers directs, et non par un héritier aux créanciers du défunt ; que les derniers auraient en thèse générale, la faculté de demander la séparation du patrimoine ; mais qu'ici surtout, dans une acceptation bénéficiaire, les patrimoines étaient légalement séparés. Qu'enfin, l'immatricule de l'inscription sous le nom du mineur, était une voie de fait, pour ainsi dire, opérée à l'insu des créanciers, qui ne pouvait établir un droit négatif, à leur égard.

M^e Martin-d'Anzay, avocat du curateur, après avoir rappelé les actes de famille, d'où il résulterait qu'on a usé envers la dame Adair, femme de Robert Adair, quelque temps ambassadeur de France en Angleterre, du droit le plus rigoureux, déclare qu'il oppose aussi des rigueurs légales, et que dans le for intérieur, son client y est autorisé. Il soutient que les créanciers n'ont plus le droit de s'opposer au résultat de l'immatriculation d'une rente qui est l'insaisissabilité ; que la somme est passée sur la tête du mineur ; que l'on peut employer toutes les autres voies de droit, la saisie exceptée. Il s'appuie sur un avis du Conseil-d'Etat favorable à ses prétentions.

Mais ce système a été combattu par M. Glandaz, avocat du Roi, dans un réquisitoire développé, et le Tribunal l'a repoussé par le jugement suivant :

Attendu que les créances des parties de Moret, sont justifiées ; que le baron d'Escordal a refusé à tort de comprendre dans son compte de bénéfice d'inventaire, une inscription de rente de 2,000 fr. sur l'Etat ; que la loi de floréal an VII est inapplicable dans l'espèce, ordonne qu'il sera tenu, dans le mois de la signification du présent, de payer les sieurs de Flavigny et la dame de Buat, sinon et faute de ce faire, ordonne

que la rente sera vendue jusqu'à concurrence des créances, par Moreau, agent de change, que le Tribunal commet à cet effet, pour le montant être remis aux créanciers; et condamne le curateur aux dépens qu'il pourra employer en frais de compte d'inventaire.

M^{lle} Ginoux, jolie marchande de modes, vendit son fonds de commerce à MM. Soumain et C^o, dont elle consentit à devenir associée en commandite pour une somme de 50,000 fr. Mais ne voulant pas s'exposer à perdre en totalité un capital aussi considérable, elle exigea, avant de faire aucun versement, qu'une garantie lui fût donnée. M. Thoissier-Desplaces, qui devait à la société 180,000 fr., cautionna la commandite de M^{lle} Ginoux jusqu'à concurrence de 50,000 fr. Sur la foi de cette assurance, M^{lle} Ginoux versa 56,000 fr. dans la caisse sociale. Dans ces entrefaites, la compagnie Soumain fut déclarée en faillite. M. Thoissier-Desplaces éprouva le même malheur. Toutefois, des concordats régulièrement obtenus ne tardèrent pas à remettre les faillis à la tête de leurs affaires. M^{lle} Ginoux demanda alors, devant le Tribunal de commerce, que M. Thoissier-Desplaces, caution, fût condamné par corps à lui payer les 50,000 fr. qu'il avait garantis sur le capital commanditaire. La cause s'est présentée aujourd'hui devant la section de M. Chatelet. M^e Durmont, agréé du défendeur, a soutenu que le cautionnement était nul, attendu que la commandite était perdue et que le créancier se trouvait hors d'état de subroger la caution dans ses droits. Le défenseur a soutenu subsidiairement que M^{lle} Ginoux, n'ayant versé que 56,000 fr. sur 50,000, M. Thoissier-Desplaces ne devait être astreint qu'à payer en proportion de la somme réellement comptée à la société, et non pas la totalité de la portion de commandite garantie. M^e Schayé a développé les moyens de M^{lle} Ginoux.

Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a condamné M. Thoissier-Desplaces au rem-

boursement intégral des 50,000 fr. cautionnés. La jolie marchande de modes a éprouvé une telle émotion au prononcé de cette sentence, qu'en sortant de l'auditoire elle est tombée évanouie dans les bras de M^e Schayé.

Voici le relevé des affaires les plus importantes qui seront jugées dans la première quinzaine de septembre, sous la présidence de M. Hardouin. Mercredi 4, Adolphe Robin (blessures graves); Enguer, Desprez, V. Desprez (fabrication de fausse monnaie); jeudi 5, Sainjal (faux en écriture privée); mardi 10, Meyer (faux en écriture de commerce); mercredi 11, Harde (meurtre); vendredi 13, Guetton (provocation à la rébellion); Parfait, David et autres (excitation à la haine du gouvernement); samedi 14, Rapp aîné (banqueroute frauduleuse). Nous tiendrons nos lecteurs au courant du résultat de ces diverses affaires.

Un jeune garde national de la banlieue comparait aujourd'hui en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir insulté un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Le 16 juin dernier, jour fixé pour l'inspection des armes de la 1^{re} légion (banlieue), le sieur Marduel fit dire le matin à M. de Frémicourt, maire de la Villette, qu'il lui était impossible de se rendre à l'inspection, et que, si besoin était, il enverrait un remplaçant. M. le maire répondit que, commandé pour un pareil service, il ne pouvait se faire remplacer, et qu'il espérait qu'il saurait remplir ses devoirs de citoyen.

Au moment où le général Delessert, M. Benoît, colonel de la légion, et M. le sous-préfet de Saint-Denis étaient réunis pour l'inspection, le sieur Marduel aborda M. le maire de La Villette, qui s'avancait revêtu de ses insignes en tête du bataillon de sa commune, et lui dit en lui présentant son beau-frère, soldat dans un régiment de ligne: « Au moins vous ne pourrez pas refuser ce

remplaçant-là, car la loi est formelle. » Sur le refus de M. le maire, une discussion s'engagea, dans laquelle l'épithète d'insolent lui fut donnée par le prévenu. Procès-verbal fut dressé sur-le-champ, et Marduel avait, à cette audience, à se justifier devant le Tribunal.

M. le maire de La Villette rend compte, dans les termes les plus modérés, de l'outrage dont il a été l'objet; il se plaît à rendre justice à la moralité et aux habitudes honorables du prévenu, et finit en invoquant en sa faveur toute l'indulgence du Tribunal.

M. le sous-préfet de Saint-Denis et M. le colonel Benoît rapportent également la scène du 16 juin, en atténuant autant que possible les torts de Marduel.

Dans cette circonstance, le Tribunal ne pouvait se montrer bien sévère, et il a condamné Marduel seulement à 16 francs d'amende et aux frais.

Une femme Marchand est amenée sur le banc des prévenus; elle est accusée du vol de vingt-une pièces d'or dans le tiroir d'une vieille portière de la rue Saint-Lazare, qu'elle avait, au dire de la prévention, reconduite chez elle. A l'audience, elle soutient n'être jamais entrée chez la veuve Bizoard. Cependant des témoins entendent la reconnaître pour l'avoir vue sortir de la maison. Elle est connue pour être une bonne mère de famille. Une perquisition faite chez elle, n'a fait découvrir aucune apparence de soustraction récente. Le Tribunal, toutefois, reconnaissant la culpabilité de la prévenue, l'a condamnée à une année d'emprisonnement.

La femme Marchand est aussitôt saisie d'une violente attaque de nerfs, et c'est avec peine qu'on la transporte hors de la salle.

Le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire jugera vendredi, 30 août, l'invalidé Ménerat, qui a porté plusieurs coups de couteau à sa femme.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LE JOURNAL

DES

CONSEILLERS MUNICIPAUX

VIENT DE PARAITRE.

LE PREMIER NUMÉRO CONTIENT :

1^o Un grand tableau synoptique et hiérarchique de l'administration générale de la France. A l'aide de ce tableau, chacun peut saisir d'un coup-d'œil l'ensemble de notre organisation constitutionnelle, et juger les différents degrés qu'il faut parcourir pour arriver à la solution d'une question ou d'une affaire administrative.

2^o La réponse à une consultation de M. le maire d'Anet près Meaux (Seine-et-Marne), délibérée par MM. Odilon-Barrot, Cremieux, Parquin, Hennequin, Dupin jeune, Duvergier, Delaborde, Berigny, A. Boué et Balson, membres du conseil du journal.

Une seconde consultation à M. le maire de **, délibérée par les mêmes membres du conseil.

Une troisième consultation demandée par les habitants du hameau de Berval, section de la commune de Bonneuil, près Senlis (Oise), délibérée *idem*.

Une quatrième consultation demandée par 80 habitants de la ville de Falaise (Calvados), délibérée *idem*.

Une cinquième consultation demandée par M. le maire d'Anet, délibérée *idem*.

3^o Le texte de la loi municipale avec un commentaire très développé.

4^o Deux articles sur le pouvoir municipal, et sur les lois en général.

5^o Une introduction à une série d'articles qui seront publiés sur les intérêts matériels des communes.

Chaque abonné a le droit de consulter gratuitement sur toutes les questions d'intérêt public ou privé en matière d'administration, le conseil institué auprès du journal.

Cinq primes d'une valeur totale de 40,000 fr. seront accordées annuellement aux cinq abonnés qui, dans le cours de l'année, auront proposé les idées ou réalisés les projets les plus favorables au bien-être ou à l'industrie des communes.

Le Journal des Conseillers municipaux paraît une fois par mois.

Chaque livraison, composée de deux feuilles grand in-8^o, contenant la valeur de 20 pages de l'in-8^o ordinaire, est envoyée le 15 de chaque mois, sous enveloppe et franc de port.

DIX FRANCS PAR AN,

SANS AUGMENTATION DE PRIX POUR LES DÉPARTEMENTS.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an.

S'adresser franco à l'administration, rue de Hanovre, n^o 6, pour les abonnements, envois, renseignements et consultations. On souscrit aussi chez tous les libraires et dans les bureaux de postes et de messageries.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1855.)

Suivant acte sous seings privés du vingt-huit août mil huit cent trente-trois, et enregistré.

Il appert que MM. AUGUSTE GOGUELAT et AUGUSTE GASTE, demeurant tous les deux place des Victoires, n^o 6,

Ont dissous, à compter du vingt-huit août mil huit cent trente-trois, la société formée sous la raison GOGUELAT et GASTE, dont le siège était place des Victoires, n^o 6, pour la vente en détail des châles et mérinos.

Le sieur Aug. GOGUELAT reste seul chargé de la liquidation.

Pour extrait : Aug. GASTÉ.

Entre les soussignés ANTHELME-LOUIS TARDY, FRANÇOIS-VICTOR TARDY, et LOUIS-ALPHONSE BLANCHET, tous trois habitant Paris, par acte sous seing privé, enregistré, il a été convenu, 1^o que lesdits sieurs continueraient pour huit années, qui ont commencé le vingt février dernier, et finiront à pareille époque de mil huit cent quarante et un, la société qui existe entre eux depuis mil huit cent vingt-six, pour la fabrication des amorces fulminantes; 2^o que cette société continuera sous la même raison de commerce TARDY et BLANCHET, et chacun des associés aura la signature sociale pour toutes les affaires relatives au commerce.

Paris, le seize août mil huit cent trente-trois. A. BLANCHET.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le vingt-six août mil huit cent trente-trois. Enregistré le lendemain par Labourey, qui a reçu les droits;

Entre : MM. FÉLIX-SYLVAIN LELOUP, négociant à Paris, y demeurant rue Saint-Nicolas, n^o 23, d'une part; HYACINTHE LECLERC, ancien commerçant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n^o 40, d'une deuxième part;

JOSEPH-PHILIPPE DAVEU, ex-fournisseur aux vivres, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n^o 79, d'une troisième part.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre lesdits sieurs LELOUP, LECLERC et DAVEU, pour l'exploitation d'un brevet accordé audit sieur LELOUP, inventeur d'un nouveau procédé pour faire du pain.

La raison sociale sera LELOUP et C^o. Aucun des associés ne pourra privativement faire usage de la signature sociale; la société ne sera obligée que par la signature collective des trois associés, étant bien entendu que les effets de commerce qui seront créés par l'un des associés, même sous la raison sociale, sans le concours et l'assistance des autres, demeureront pour le compte personnel de celui qui les aura souscrits.

Le fonds social se compose du brevet apporté par MM. LELOUP et DAVEU, en outre de dix mille fr. versés par chacun des associés, le tout formant trente mille francs.

La société a commencé le quinze de ce mois, et finira le quinze août mil huit cent quarante-trois. Paris, le vingt-sept août mil huit cent trente-trois. Pour extrait :

Signé, MARTIN-LEROY, agréé.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ.

D'une sentence arbitrale en date à Paris du vingt-quatre août mil huit cent trente-trois, dûment revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce, enregistrée par Guillebert, qui a reçu les droits.

Il appert : Que la société en nom collectif qui a existé entre MM. ANTOINE BONNEL et VICTOR CHEVREUIL, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le quinze mars mil huit cent trente-deux, enregistré le vingt-neuf dudit mois, par Labourey, qui a reçu les droits et publié, pour l'exercice de marchands tailleurs, sous la raison sociale BONNEL, CHEVREUIL et C^o, dont le siège était à Paris, rue Vivienne, 6, est et demeure dissoute, à partir dudit jour, vingt-quatre août mil huit cent trente-trois.

M. BONNEL est nommé liquidateur.

Pour extrait : BORDEAUX.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DROUIN,

avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 297.

Adjudication définitive le 5 septembre 1855, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, par suite de surenchère, des DOMAINES vignobles de CAMMENSAC, DARROUX et SIEUJAN, sis commune de Saint-Laurent en Médoc, arrondissement de Lesparre, département de la Gironde. Ces domaines sont situés près de la Gironde, on y va de Bordeaux en très peu de temps par le bateau à vapeur. Le transport des vins se fait par la Gironde. Mises à prix : 1^o Lot, composé des DOMAINES de Cammensac et de Darroux, 498,638 fr. 06 c. 2^o Lot, composé du DOMAINE de Sieujan, 21,361 fr. 94 c.

TOTAL, 480,000 fr. 00 c.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M^e Drouin, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 297; à M^e Ducloux, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73; à M^e Berger, aussi avoué présent à la vente, rue St-Honoré, 256; à M^e Chausat, notaire, rue St-Honoré, 297; à St-Laurent, à M^e Cayx, notaire; et pour voir les lieux, à M. Bacquet, gérant desdits domaines.

ETUDE DE M^e VIVIEN, AVOUÉ.

Adjudication définitive par suite de folle enchère, le jeudi 12 septembre 1855, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal civil de la Seine;

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue d'Enfer-St-Michel, 64, sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Vivien, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 24;

2^o A M^e Bouland, avoué rue St-Antoine, 77;

3^o M^e Laperche, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 3;

4^o M^e Charlot, notaire, rue St-Antoine, 31.

ETUDE DE M^e GARNIER, AVOUÉ

au Havre (Seine-Inférieure).

Adjudication définitive le lundi 9 septembre 1855, à l'audience des criées du Tribunal civil du Havre, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis. 1^o D'un établissement de BAINS situé au Havre, rue du Grand-Croissant, avec tous les objets nécessaires à son exploitation; 2^o Et d'une MAISON d'habitation à quatre étages, contiguë audit établissement de bains et faisant l'angle du bassin du Roi. Ces immeubles seront criés sur la mise à prix savoir :

Pour le 1^{er} lot, de 65,829 fr.

Et pour le 2^e lot, de 45,000

80,829 fr.

S'adresser pour tous renseignements au Havre :

1^o A M^e Garnier, avoué poursuivant;

2^o A M^e Lefebvre;

3^o A M^e Carpentier;

4^o Et à M^e Berthenie Duchesne, tous trois présents à la vente;

Et à Paris, à M. Passot, huissier, rue de la Verrière, 60.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Le magasin de draps, etc. aux Montagnes russes, rue Neuve-des-Petits-Champs, est au n^o 41 et non au n^o 44, comme nous l'avons annoncé.

BISCUITS D'ONNIER

Approuvés par l'Académie de médecine, après des épreuves publiques, comme le meilleur dépuratif contre les maladies secrètes. Il consulte, rue des Proutvaires, 10, et expédie en province. Caisses 10 et 20 f. Brochure 2 fr. (Affranchir.)

GUÉRISON des CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérissent les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve chez M. BRETON, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

AVIS AUX DAMES.

La leucorrhée (fleurs blanches) est la maladie qui épuise et mine le plus la santé des femmes. En effet, si elle est négligée, bientôt elle se manifeste par un flux abondant, de la pâleur avec des yeux cernés, des tiraillements d'estomac, de l'amaigrissement, des démanagements, des douleurs au siège de l'affection, qui donnent lieu trop souvent à l'ulcère, affreuse maladie dont elles peuvent enfin se garantir en se délivrant de leurs pertes blanches par l'usage simple et facile de l'eau et de la liqueur anti-leucorrhéiques, qui les préserverait à jamais de ces affections. — La prescription de ce spécifique, qui leur rend la fraîcheur et l'embonpoint qu'elles ont perdus, se délivre au cabinet de consultations du docteur Magnien, tous les jours, de midi à trois heures, rue Grange-aux-Belles, 4. On traite par correspondance. (Affr.)

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 45.

La Gazette de Santé signale, dans son N^o XXXVI, les propriétés remarquables de cette PATE REGNAULD pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, le catarrhe, et pour prévenir ainsi les maladies de poitrine.

(Voir le prospectus qui accompagne chaque boîte. Dépôt dans les villes de France et de l'étranger)

SIROP ANTI-GOUTTEUX

De M. BOUBÉE, pharmacien à Auch, sous les auspices du docteur CAMPARDON.

Les succès constants et multipliés qu'obtient ce médicament, le font considérer comme le seul agent thérapeutique qui combatte avec avantage et sans danger la goutte et les rhumatismes aigus et chroniques. Il dissipe en quatre jours l'accès de goutte le plus violent, et, par un usage périodique, prévient le retour des paroxysmes, ramène à leur état naturel ces affections remuées, et rend la force et l'élasticité aux parties où ces maladies ont établi leur siège.

S'adresser franco, à Auch, à M. BOUBÉE, qui enverra *gratuit* un Mémoire sur le traitement de ces maladies, et à Paris, à la pharmacie, rue Dauphine, n^o 37.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 29 août.

	hour.
FRIEDL, bottier. Syndicat,	9
GARTIER, chirurgien. Concordat,	11
TRAVOUILLOIN, cordonnier. Vérification,	1
BOULET, entrep. de menuiseries. Syndicat,	1

du vendredi 30 août.

	hour.
TISSERON et F ^o , boulanger. Contin. d'affirm.	9
PHILIBERT, boulangers. Concordat,	3
BETHAN, entrep. de bâtiments, id.	3
DRISMOUTIER, négociant. Syndicat,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

	hour.
GIACOBINI et BLONDEAU, éditeurs du journal	31
L'OPINION, le	11

	septemb.	hour.
PIAT, M ^e au Palais-Royal, le	2	11
DENNIEL, fabr. de crayons, le	3	10
SCHELLIS, libr. de vinaigres, le	3	1
BONY, négociant, le	4	10
CONSTANTIN, négociant, le	4	10

BOURSE DU 28 AOUT 1855.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 comptant.	104 85	104 85	104 65	104 70
— Fin courant.	—	104 80	104 55	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. c. d.	—	76 50	76 30	76 40
— Fin courant.	—	76 55	76 35	—
R. de Napl. compt.	93	—	91 65	—
— Fin courant.	—	93	91 65	—
R. perp. d'Esp. cpt.	67 3/4	67 1/2	67 1/2	67 3/4
— Fin courant.	63	68	67 5/8	67 3/4

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST



Reçu un franc dix centimes